BÂTIMENT/MÉTALLURGIE : Retraite anticipée Extension genevoise

Arrêté étendant le champ d'application de la convention J 1 50.23 collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB) conclue à Genève le 3 mai 2004

du 13 juin 2005

(Entrée en vigueur : 1er juillet 2005)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi d'application du 24 mai 1957 de la loi précitée ;

vu la requête du 29 avril 2005, présentée par la conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment, Genève, au nom des parties contractantes, en vue de l'extension du champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB), conclue à Genève le 3 mai 2004 ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève No 52 du 9 mai 2005, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce No 88 du 9 mai 2005 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 30 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, arrête :

Article 1

Le champ d'application de la convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment à Genève (CCRAMB) conclue à Genève le 3 mai 2004, reproduite en annexe, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent

d'une part à :

tous les employeurs, les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent des travaux dans les métiers suivants, respectivement :

- installations électriques, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
 - la pose de luminaires ;
 - la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.
- chauffage et ventilation, climatisation et isolation, soit :
 - la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques;
 - la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
 - la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.

- ferblanterie et installations sanitaires, soit :
 - la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
 - la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.
- et serrurerie, constructions métalliques, soit :
 - la construction et la pose de facades métalliques et de charpentes métalliques ;
 - la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
 - la construction et la pose de stores métalliques ;
 - la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
 - la menuiserie métallique.

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

d'autre part à :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus, à l'exception des apprentis, et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

Art. 4

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution (art. 21 CCRAMB). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail du seco et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension l'exige. L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

- 1. Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur dès le premier jour du mois qui suit sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Il porte effet jusqu'au 30 juin 2009.
- 2. Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 27 juin 2005.

Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB)

J 1 50.24

du 3 mai 2004

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1er juillet 2005)

Convention collective pour la retraite anticipée dans la métallurgie du bâtiment (CCRAMB)

Conclue entre:

l'Association des Maîtres Ferblantiers et Installateurs Sanitaires du canton de Genève (AMFIS) et

suissetec, Sanitaire-Ferblanterie, Section du canton de Genève

et

l'Association Genevoise des entreprises de Chauffage et de Ventilation (AGCV)

et

l'Association des Installateurs Electriciens du canton de Genève (AIEG)

et

l'Union Genevoise des Installateurs Electriciens (UGIE)

et

Métal Genève, Association genevoise de la construction métallique

et

le Syndicat Patronal Genevois de la Construction Métallique (SPGCM)

d'une part

et

le Syndicat de l'industrie, de la construction et des services (FTMH, section de Genève),

- Groupe des monteurs-électriciens
- Groupe des monteurs en chauffage
- Groupe des ferblantiers et installateurs sanitaires
- Groupe des serruriers

d'autre part

1. Champ d'application

Article 1 Champ d'application relatif au territoire

La convention collective pour la retraite anticipée de la Métallurgie du bâtiment (CCRAMB) s'applique aux employeurs et travailleurs exécutant des travaux dans les métiers de la serrurerie et construction métallique; du chauffage, ventilation, climatisation et isolation; de l'installation électrique et de la ferblanterie et installation sanitaire sur le territoire du canton de Genève.

Article 2 Champ d'application relatif au genre d'entreprise

La CCRAMB s'applique à toutes les entreprises, secteurs et parties d'entreprise et aux sous-traitants qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux dans les métiers de la serrurerie et construction métallique; du chauffage, ventilation, climatisation et isolation; de l'installation électrique et de la ferblanterie et installation sanitaire sur le canton de Genève.

Les activités suivantes relèvent de la serrurerie et construction métallique :

- la construction et la pose de façades métalliques et de charpentes métalliques ;
- la construction et la pose d'éléments de sécurité métallique ;
- la construction et la pose de stores métalliques ;
- la construction et la pose de parois et faux-plafonds métalliques ;
- la menuiserie métallique.

Les activités suivantes relèvent du chauffage, de la ventilation, de la climatisation et de l'isolation :

- la construction, la pose et la maintenance technique d'installations frigorifiques et thermiques ;
- la construction et la pose de tuyauteries industrielles ;
- la construction, la pose et la maintenance technique de brûleurs et citernes.

Les activités suivantes relèvent de l'installation électrique :

- la construction, la pose et la maintenance de tableaux électriques ;
- la pose de luminaires ;
- la pose et la maintenance d'installations de systèmes d'alarme.

Les activités suivantes relèvent de la ferblanterie et de l'installation sanitaire et de la ferblanterie :

- la construction et la pose de conduites de distribution de fluides ;
- la pose d'installations de protection incendie à eau sous pression.

Article 3 Champ d'application relatif au personnel

La CCRAMB s'applique au personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises visés à l'article 2, à l'exception des apprentis, et ce quels

que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

2. Financement

Article 4 Provenance des ressources

Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et travailleurs assujettis, de contributions de tiers, du produit des peines conventionnelles, de même que des revenus de la fortune de la Fondation RAMB (article 21).

Article 5 Cotisations

- 1. La cotisation du travailleur correspond à 1 % du salaire déterminant au sens de l'AVS. La cotisation est déduite chaque mois du salaire.
- 2. La cotisation de l'employeur s'élève à 1 % du salaire déterminant au sens de l'AVS.

Article 6 Modalités de perception

- 1. L'employeur est redevable envers la Fondation RAMB de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
- 2. Le règlement de la Fondation règle les détails des modalités de perception.

Article 7 Modification des cotisations et/ou des prestations

S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettent pas de financer les prestations, les parties à la présente convention décident des mesures nécessaires. Toute modification de la présente convention sera transmise à l'Autorité de surveillance des fondations.

3. Prestations

Article 8 Principe

Les prestations sont accordées dans le but de permettre au travailleur de prendre une retraite anticipée dès 62 ans et d'en atténuer les conséquences financières jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 9 Genre de prestations

Seules les prestations temporaires suivantes sont versées :

- a) une rente de base :
- b) un montant complémentaire servant à participer au financement de la cotisation AVS;
- c) un montant complémentaire servant à participer au financement des bonifications vieillesse 2ème pilier ;
- d) des prestations de remplacement dans les cas de rigueur.

Article 10 Rente de base temporaire

- 1. Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente temporaire non indexée s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :
 - a) il a 62 ans révolus;
 - b) il a travaillé dans le canton de Genève, en qualité de personnel d'exploitation, dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB pendant au moins 240 mois et de manière ininterrompue pendant les 10 dernières années précédant le versement des prestations;
 - c) il renonce définitivement à toute activité lucrative, sous réserve de l'article 13.
- 2. Le travailleur qui a travaillé à Genève les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois, peut faire valoir son droit à une rente temporaire réduite proportionnellement.
- 3. Le droit à la rente temporaire cesse dès que le travailleur atteint l'âge de 65 ans.

Article 11 Rente de base temporaire complète

La rente temporaire complète s'élève à 75 % de la moyenne du salaire déterminant au sens de l'AVS acquis en exerçant en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB au cours des deux dernières années précédant le versement de la rente temporaire, mais au maximum 4 500 F par mois et au minimum 3 500 F par mois.

Article 12 Rente de base temporaire réduite

La rente temporaire du travailleur qui a travaillé les 10 dernières années précédant le versement des prestations en qualité de personnel d'exploitation dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB, mais qui ne remplit pas le critère d'occupation de 240 mois sera réduite de 1/240ème par mois manguant.

Article 13 Rente de base temporaire et activité lucrative

Le travailleur qui exerce, au moment de l'ouverture du droit à la rente temporaire une activité lucrative à temps partiel dans une entreprise visée par le champ d'application de la CCRAMB et une activité lucrative à temps partiel dans un autre corps de métier, peut faire valoir son droit à une rente temporaire, sans renoncer à l'activité qu'il exerce dans le corps de métier ne relevant pas de la métallurgie du bâtiment.

Article 14 Subsidiarité

La rente temporaire peut être réduite si elle concourt avec des prestations d'assurances sociales. Le règlement de la Fondation règle les détails de la coordination.

Article 15 Participation au financement des bonifications de vieillesse 2ème pilier

- Afin d'éviter des lacunes de cotisation, la Fondation RAMB participe, durant la période de versement de la rente temporaire, aux cotisations à l'institution de prévoyance. Ce montant ne peut en aucun cas excéder 11 % du salaire déterminant pour fixer la rente temporaire. En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.
- 2. Le versement de la prestation est effectué directement auprès de l'institution de prévoyance du préretraité.

Article 16 Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance

L'ayant droit doit indiquer à la Fondation RAMB s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il doit s'affilier auprès d'une autre institution de libre-passage.

Article 17 Participation au financement de la cotisation AVS

- 1. Afin d'éviter des lacunes de cotisations, la Fondation RAMB participe au financement de la cotisation AVS à hauteur de 180 F par mois. Ce montant est payé directement à l'ayant droit de la rente s'il est domicilié en Suisse.
- 2. Si le bénéficiaire de la rente est domicilié à l'étranger, ce montant est versé à son institution de prévoyance professionnelle ou sur un compte de libre-passage.
- 3. En cas de versement de rente temporaire réduite, cette participation est réduite proportionnellement.

Article 18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

- Le Conseil de Fondation peut octroyer des prestations de remplacement dans les cas de rigueur notamment aux travailleurs qui ont dû cesser, contre leur volonté et de manière définitive, leur activité
- 2. Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation RAMB.

Article 19 Procédure de demande

- 1. Pour recevoir les prestations, l'ayant droit présente une demande et apporte la preuve de sa légitimité.
- 2. Le règlement de la Fondation fixe les détails.

Article 20 Contrôle et restitution des prestations

- La Fondation RAMB met en place des procédures de contrôle du respect des conditions ouvrant le droit aux rentes.
- 2. Les prestations de la Fondation RAMB versées indûment selon la présente Convention doivent être remboursées.
- 3. Le règlement de la Fondation RAMB fixe les détails.

4. Application

Article 21 Fondation RAMB

- 1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'article 357b du Code des Obligations.
- 2. Elles fondent à cet effet la Fondation RAMB (Fondation pour la Retraite Anticipée de la Métallurgie du Bâtiment) dans le but d'appliquer et de faire appliquer la présente CCRAMB et elles lui confèrent tous les droits nécessaires.
- 3. La Fondation a la responsabilité des contrôles. Elle peut confier à des tiers les activités de contrôle, notamment aux commissions paritaires professionnelles des métiers de la Métallurgie du bâtiment à Genève.

Article 22 Sanctions en cas de violation de la convention

- 1. La violation des obligations découlant de la présente convention peut être sanctionnée par les instances d'application par une amende conventionnelle de 10 000 F au plus par infraction.
- 2. Le montant de l'amende est arrêté notamment selon les critères suivants :
 - a) gravité de la faute :
 - b) violation unique ou multiple des dispositions conventionnelles ;
 - c) récidive :
 - d) taille de l'entreprise/nombre de travailleurs concernés.
- 3. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.
- 4. Les frais de contrôle et de procédure sont mis à charge des contrevenants.
- 5. Le versement du montant de l'amende doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision définitive à ce sujet.
- 6. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.
- 7. Les amendes conventionnelles servent à la couverture des frais.

5. Dispositions transitoires

Article 23 Extension du champ d'application

Aussitôt que la présente Convention sera conclue, les parties signataires déposeront une demande d'extension de la présente CCRAMB.

Article 24 Travailleurs ayant été occupés dans des entreprises non conventionnées

1. Les travailleurs pour lesquels la condition d'occupation de 10 ans est réalisée car ils ont été occupés durant cette période dans des entreprises non conventionnées, ne pourront pas faire

- valoir leur droit aux prestations avant l'entrée en vigueur de l'extension de la présente Convention.
- 2. Les travailleurs pour lesquels la condition d'occupation de 20 ans est réalisée car ils ont été occupés durant cette période dans des entreprises non conventionnées, ne pourront pas faire valoir leur droit à la rente temporaire complète avant l'entrée en vigueur de l'extension de la présente Convention.
- 3. Le droit à la rente temporaire complète ne sera en aucun cas rétroactif.

6. Dispositions finales

Article 25 Entrée en vigueur et durée de la convention

- 1. La CCRAMB entre en vigueur le 1er juillet 2004, avec le règlement de la Fondation RAMB, mais au plus tôt lorsque l'Autorité de surveillance des fondations aura approuvé ces documents.
- 2. La CCRAMB est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par lettre recommandée pour le 30 juin de chaque année par les parties contractantes en respectant un délai de 6 mois, la première fois en juin 2009.

Genève, le 3 mai 2004